



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme

ARRETE

**portant mise à jour n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
du secteur sauvegardé de la commune de Rennes**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 septembre 1985 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 approuvant la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant inscription, au titre des monuments historiques, des immeubles situés 28 – 30, rue Saint Georges à Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant inscription, au titre des monuments historiques, de l'ancienne prison St Michel située 4 et 5-7 allée Rallier du Baty à Rennes ;

Vu la modification par la Communauté d'agglomération Rennes Métropole de la notice technique "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés"

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux immeubles concernés par des procédures de Restauration immobilière ou de Déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Rennes est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour concerne :

- Monuments historiques : l'inscription des immeubles situés 28 – 30, rue Saint Georges, et l'ancienne prison st-Michel, 4 et 5-7 allée Rallier du Baty à Rennes.

Elle conduit à modifier l'annexe 2 (plan n°1 et liste) et le règlement graphique en ce qui concerne les immeubles protégés au titre de la législation relative aux monuments historiques.

- Déchets : la modification par la Communauté d'agglomération Rennes Métropole de la notice technique relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'annexe n°5 intitulée "Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" est remplacée par la nouvelle notice technique.

- Compléments à l'annexe 1 "différents périmètres portés à titre indicatif" : immeubles concernés par des procédures de Restauration immobilière ou de Déclaration d'utilité publique.

Article 2 : La mise à jour est tenue à la disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole (accueil du service Droit des Sols de la mairie de Rennes - rez de chaussée - 4 avenue Henri Fréville à Rennes), à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (Service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Mairie de Rennes et à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole pendant un mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Rennes, le Président de Rennes Métropole et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, par intérim
Le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»